

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part.

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2015)

Par dépêche du 18 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du rapport de la réunion du 20 novembre 2012 de la commission commune permanente pour la pêche dans les eaux frontalières ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches en dates respectives du 20 février, 15 avril et 29 avril 2015.

Considérations générales

Le projet sous avis a pour objet l'introduction d'un permis de pêche hebdomadaire collectif dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne.

Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières avec l'Allemagne n'avait pas été soumis à l'avis du Conseil d'État, la procédure d'urgence en matière réglementaire ayant été invoquée en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État.

Le Conseil d'État note que la « Convention entre le Grand-Duché, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 » et approuvée par la loi du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la

convention entre le Grand-Duché, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ; b) complétant l'article 1^{er} B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive, prévoit à l'article 8 que les « *Parties Contractantes s'engagent à effectuer les recettes provenant de la délivrance des permis de pêche et du paiement de dommages-intérêts et de dédommagements exclusivement à la promotion de la pêche et plus particulièrement au repeuplement des eaux frontalières* ». Partant, le Conseil d'État considère que la taxe des permis de pêche revêt le caractère d'une taxe de quotité dont le montant devra, en vertu des articles 102 et 32(3) de la Constitution, sous peine d'encourir la sanction d'inapplicabilité de l'article 95 de la Constitution, être fixé par voie légale. À cet égard, il y a lieu de renvoyer à l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle selon lequel « *l'essentiel du cadre normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc* », ainsi qu'à l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014 concernant le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (doc. parl. n° 6722²).

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État note que le texte de l'article sous examen diffère à l'alinéa 2 du texte coordonné tel qu'il est annexé à titre d'information. En effet, les termes « et par manifestation » sont manquants dans le texte coordonné. Ils figurent également dans le rapport de la commission commune permanente pour la pêche dans les eaux frontalières de sa réunion du 20 novembre 2012.

Article 3

La même observation s'applique à l'article 3, paragraphe 2, pour lequel le Conseil d'État note que le texte coordonné a été amputé de la phrase : « Le permis de pêche hebdomadaire collectif est de couleur verte. »

Article 4

Le texte coordonné fait encore abstraction de la modification apportée par l'article sous avis à l'alinéa 18.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

L'article est indiqué sous la forme abrégée « **Art.** ». Il est écrit en toutes lettres uniquement s'il s'agit d'un article unique. Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Il faut dès lors écrire :

« **Art. 1^{er}**. ...

Art. 2. ...

[...] ».

Intitulé

L'intitulé est à faire suivre d'un point final et non pas d'une virgule. Étant donné que le règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, a été modifié par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001, l'intitulé du projet sous avis devrait s'écrire :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 ... »

Préambule

Au premier visa, il faut écrire :

« Vu la loi modifiée du 21 novembre 1984 ... et notamment ses articles 4, 5 et 6 ; »

La lettre de saisine mentionne la Chambre de commerce, la Chambre des salariés et la Chambre d'agriculture comme chambres professionnelles principalement concernées et directement saisies du règlement en projet par le ministre initiateur. Au niveau du fondement procédural, il faut dès lors prévoir un considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles qui est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Par ailleurs, il est indiqué d'écrire :

« Vu l'avis de la Commission commune permanente pour la pêche dans les eaux frontalières ; »

Au dernier visa, il y a lieu d'écrire « ... Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

Il faut écrire « paragraphe 5 » et non pas « paragraphe (5) ».

Article 2

D'un point de vue légistique, il est indiqué d'écrire :

« **Art. 2.** L'article 2 du règlement grand-ducal précité du 31 août 1986 est modifié comme suit :

1. L'alinéa ...
2. Un nouvel alinéa ... : «... ». »

Article 3

L'article devrait s'écrire de la manière suivante :

« **Art. 3.** L'article 3 du règlement grand-ducal précité du 31 août 1986 est modifié comme suit :

« Art. 3. (1)...

(2) ... »

Article 4

L'article devrait s'écrire de la manière suivante :

« **Art. 4.** L'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 31 août 1986 est modifié comme suit :

1. À l'alinéa ...

2. L'alinéa 18 est remplacé par le texte suivant : «... ». »

Article 5

Il faut écrire « paragraphe 1^{er} » et non pas « paragraphe (1) ».

Article 6

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker